

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1876

présenté par

Mme Janvier, M. Bouyx, M. Matras, Mme Piron, M. Blanchet, M. Sorre, M. Baichère,
M. Cazenove, M. Perea, M. Fiévet, Mme Fontaine-Domeizel et M. Buchou

ARTICLE 7

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil territorial de santé veille à l'articulation du projet territorial de santé avec les schémas relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie définis au 4° de l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet territorial de santé est un outil de mise en cohérence de l'ensemble des projets des acteurs (projets des établissements de santé et médico-sociaux, des CPTS, des Projets médicaux partagés des GHT) et d'organisation des coopérations sur le territoire. Cette mise en cohérence doit être étendue aux schémas départementaux médico-sociaux ou schémas départementaux en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap. Le Conseil territorial de santé est composé de représentants des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie, permettant de veiller à l'articulation du projet territorial de santé avec les schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.